
OVIDE COLPRON AND ANOTHER } APPELLANTS;
 (PLAINTIFFS)

AND

THE CANADIAN NATIONAL RAIL- } RESPONDENT.
 WAY CO. (DEFENDANT)

1933

* Nov. 9.

1934

* Jan. 26

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH, APPEAL SIDE,
 PROVINCE OF QUEBEC

Negligence—Injury to employee—Cause of the accident—Liability of employer—Circumstances when he is exonerated—"Reasonable precautions"—Articles 1053 and 1054 C.C.

Under the terms of article 1054 C.C., an employer is exonerated from his responsibility for the damage caused to his employee "by things he has under his care" if he can establish that the accident has occurred in such circumstances that no reasonable precautions on his part could

* PRESENT:—Duff C.J. and Rinfret, Lamont, Cannon and Crocket JJ.

1934
 COLPRON
 v.
 CAN. NAT.
 RY. CO.

have prevented it. *Quebec R.L.H. & P. Co. v. Vandry* ([1920] A.C. 662) and *City of Montreal v. Watt & Scott Ltd.* ([1922] 2 A.C. 555) foll.

In order to ascertain if such "reasonable precautions" had been taken, the court must, in a case between employer and employee, ask itself whether the facts in evidence, in themselves or in the inferences properly arising from them, establish that the occurrences which caused the damage complained of would not fall within the risks reasonably foreseeable by an employer applying himself to the matter of the safety of his employees, under a proper sense of his duty in that respect. If the facts in evidence are such as properly to satisfy the tribunal of fact that this proposition has been established, then the exonerating paragraph (art. 1054 C.C., par. 6) applies and the employer has brought himself within its terms.

Per Rinfret, Lamont, Cannon and Crocket JJ.—Upon the evidence in the record, it is impossible to find any reasonable means which the respondent might have employed to prevent the abnormal fact which caused the damage.

APPEAL from the judgment of the Court of King's Bench, appeal side, province of Quebec, affirming the judgment of the Superior Court, Martineau J. and dismissing the appellants' action.

The facts of the case and the questions at issue are fully stated in the judgments now reported.

Charlemange Rodier K.C. for the appellant.

C. A. de L. Harwood K.C. for the respondent.

The CHIEF JUSTICE.—I concur in the conclusion expressed by my brother Cannon negating the liability of the respondents, the Canadian National Railway Co., and with the substance of the reasons, as I understand them, which he has assigned for that conclusion.

There are certain elements of the reasons which govern the determination of the appeal to which I shall devote a few sentences of my own.

The appellants, en reprise d'instance, are children of Absolon Colpron who, while in the employ of the Canadian National Railway Company, met with an accident on the 20th of June, 1927, of which he died on the 28th of July following. The appellants' claim was for \$10,000 damages for loss of support in consequence of the death of their father under arts. 1053, 1054 and 1056 C.C. The victim was struck by a flying plank (thrown by mechanical action), one of the utensils or appliances in use in the work in which the victim was engaged at the time of the accident.

Art. 1054 C.C., the application of which is involved in the consideration of the appeal,

establishes a liability, unless, in cases where the exculpatory paragraph applies, the defendant brings himself within its terms. There is a difference, slight in fact but clear in law, between a rebuttable presumption of fault and a liability defeasible by proof of inability to prevent the damage. (*Quebec Ry. L.H. & P. Co. v. Vandry* (1).

The conditions giving rise to this defeasible liability are (*Vandry's* case, p. 675), (1) that a certain thing was under the defendant's care, and (2) that the plaintiff was hurt by it. The question of the existence of these conditions need not detain us. The immediate and direct cause of the death of the workman was the impact of the flying plank upon the workman's body, which occurred in the employer's shop in the course of the employment of the victim. The plank, as already mentioned, was one of the appliances or utensils used by the employer in the workshop for the purpose of the work there being carried on; and was thrown by mechanical action. I am satisfied that the plank was a thing in the company's care and under their control when it started upon its flight which terminated with the blow from which Colpron's death ensued; but I do not stop to discuss the point,—it may be assumed as against the company.

We now turn to a consideration of the clause of the article which provides for the exoneration of the defendant in certain circumstances. That clause is textually in these words,

The responsibility attaches * * * only when the person subject to it fails to establish that he was unable to prevent the act (le fait) which has caused the damage.

In the *City of Montreal v. Watt and Scott, Ltd.* (2), the Judicial Committee, speaking through Lord Dunedin, placed upon this clause an authoritative interpretation. The passage in which that interpretation occurs, so far as now pertinent, is in these words.

If, therefore, the storm in question could be described as a *cas fortuit* * * * there would, in their Lordships' view, have been a case where the exculpatory paragraph would have applied.

Article 1054 C.C. is of wide scope and applies to many classes of cases. In what I am about to say, it must be understood that I am considering the application of this defeasance paragraph in a case of the kind which we have

1934
COLPRON
v.
CAN. NAT.
RY. Co.
Duff C.J.

(1) [1920] A.C. 662, at 677.

(2) [1922] 2 A.C. 555.

1934
COLPRON
v.
CAN. NAT.
RY. CO.
Duff C.J.

now before us, in which a claim is made against an employer under art. 1054 C.C. on the ground that something in his care has been the cause of injury to one of his employees.

It is not open to dispute that the language of the Judicial Committee just quoted embraces and, indeed, actually contemplates a case in which "the damage complained of" has occurred in such circumstances that no reasonable precautions on the part of the employer could have prevented it. Nor do I think there is any room for controversy as to what "reasonable precautions" means as applied to an issue raised by such a claim. I think one must put oneself in the position of an employer assumed to be both prudent and competent and to have applied his mind seriously to the risks of harm to which his employees might be exposed in the course of their employment. Then, I think, one must ask oneself whether the facts in evidence, in themselves or in the inferences properly arising from them, establish that the occurrences which caused the damage complained of would not fall within the risks reasonably foreseeable by such an employer so applying himself to the matter of the safety of his employees, under a proper sense of his duty in that respect. If the facts in evidence are such as properly to satisfy the tribunal of fact that this proposition has been established, then I think the exonerating paragraph applies and the defendant has brought himself within its terms.

In the present case there is some doubt, unfortunately, as to the precise effect of the findings of the lamented Mr. Justice Martineau who tried the case in the Superior Court. I shall assume that there is no finding in the courts below against the appellants—a manner of looking at the case which I think is most favourable to them. Assuming there are no findings, one must consider the facts oneself for the purpose of eliciting an answer to the interrogatories already indicated; and one must approach the examination of the facts much as a competent jury would do.

I have given the case the most anxious consideration and have come to the conclusion that the respondents have neglected no precaution, and have disregarded no risk, which one could find to have been reasonably appropriate or reasonably foreseeable.

The appeal should be dismissed with costs.

The judgment of Rinfret, Lamont, Cannon and Crocket JJ. was delivered by

1934
COLPRON
v.
CAN. NAT.
RY. CO.

CANNON, J.—L'action a été prise en recouvrement de dommages soufferts par Albert et Marguerite Colpron, enfants de feu Absolon Colpron, victime d'un accident du travail le 20 juin 1927, alors qu'il était à l'emploi de l'intimée. Depuis l'institution de l'action, savoir le 31 mars 1930, Albert Colpron est devenu majeur et, à la demande du procureur de l'intimée, a repris ou continué l'instance qui avait été commencée par son tuteur pour l'exercice de ses droits. Le procureur des appelants avait comparu pour lui, le 17 octobre 1932, dans les délais d'appel à cette cour. Nous pouvons, nonobstant les objections de l'intimée, considérer que Albert Colpron est régulièrement devant nous comme partie appelante aux lieu et place du tuteur dont les fonctions ont cessé et lui permettre, en conséquence, d'y faire valoir les droits ci-devant exercés par son tuteur.

Le père des appelants, le 20 juin 1927, travaillait comme journalier à l'emploi de l'intimée au transbordement de pièces de fer d'un hangar, dans le port de Montréal, à des wagons de l'intimée longeant ledit hangar. Ces pièces de fer en forme de poutres pesaient trois tonnes chacune et avaient une longueur variant de quarante à cinquante pieds et une largeur de sept à huit pouces. Les instruments dont Colpron et ses compagnons devaient se servir pour cette opération, sous la direction générale d'un contre-maître du nom de Renault, étaient un bloc de bois que l'on plaçait au bout de la poutre d'acier et sur lequel on appuyait un madrier de bois de douze pieds de long pour servir de levier pour soulever la poutre de façon à l'entourer d'une chaîne dont on se servait pour le transbordement. Au bout de cette poutre se trouvait une cavité où l'on introduisait le madrier sur lequel deux des compagnons de Colpron pesaient pour soulever la pièce d'acier suffisamment pour permettre à Colpron d'introduire en dessous la chaîne en question. En cette occasion l'on procéda comme d'habitude. Les témoins Paris et Harvey, après que Colpron eût ceinturé la pièce d'acier avec la chaîne, la laissèrent retomber sur la chaîne au-dessus du bout du madrier sans retirer ce dernier. A ce moment, un bout de la poutre en acier repo-

1934
COLPRON
v.
CAN. NAT.
RY. CO.
Cannon J.

sait sur une autre poutre en métal et l'autre partie sur la chaîne. Harvey et Paris laissèrent le madrier pour aller s'occuper du "chain block" à une distance de vingt à vingt-quatre pieds pour continuer l'opération. Dans cet intervalle, alors qu'aucun des ouvriers ne touchait soit au levier, soit au bloc, soit à la chaîne, soit à la poutre, cette dernière fit un mouvement, et obéissant à la loi de la pesanteur, frappa le bout du madrier, le lança dans l'espace, infligeant à Colpron un coup dont il mourut à l'hôpital cinq semaines plus tard.

L'action, qui est en recouvrement de \$5,000 pour chacun des demandeurs, était basée à la fois sur les articles 1053 et 1054 du code civil. Le juge de première instance a renvoyé l'action pour les considérants suivants:

Considérant que les ouvriers occupés audit travail n'ont pu donner qu'une seule explication de l'accident; c'est que la chaîne avait été mise autour de la poutre d'une manière un peu lâche, que quelques mailles étaient les unes sur les autres, qu'elles auraient glissé sous le poids de la poutre qui elle-même aurait oscillé suffisamment pour donner un contre-coup au madrier;

Considérant que la faute déterminante de l'accident serait alors la négligence du défunt lui-même;

Considérant, cependant, que si cette explication n'est pas acceptée, la cause déterminante de l'accident serait inconnue;

Considérant que le fait pour les deux ouvriers en question d'avoir laissé le bout du madrier sous la poutre alors qu'elle reposait solidement sur un autre, ne constituait pas un acte de négligence, ce madrier ne présentant pas alors et ne pouvant présenter aucun danger quelconque;

Considérant dès lors que la défenderesse ne saurait être responsable dudit accident en vertu de l'article 1053;

Considérant que les demandeurs ne peuvent non plus invoquer l'article 1054, ledit accident n'étant pas le fait autonome de la chose, mais le fait de ceux qui venaient de manœuvrer lesdits madrier, poutre et chaîne;

La Cour du Banc du Roi a confirmé cette décision avec les dissents du juge-en-chef de la province de Québec et de M. le juge Rivard, qui, tous deux, auraient condamné l'intimée pour négligence dans la conduite de cette opération.

Avec respect, je crois que nous sommes en présence du fait dommageable d'une chose dont l'intimée avait la garde. Suivant les termes de l'article 1054 C.C., tel qu'interprété par le Conseil Privé dans *Quebec Ry. L. H. & P. Co. v. Vandry* (1), Lord Sumner nous dit qu'il suffit au demandeur de prouver: premièrement qu'une chose était sous la garde

(1) [1920] A.C. 662, at 675.

du défendeur; et, deuxièmement que cette chose lui a causé préjudice, pour imposer à la défense le poids de la preuve qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

Le Conseil Privé dans *Cité de Montréal v. Watt Scott Ltd.* (1), a complété cette décision en ajoutant qu'il suffisait de prouver que la défenderesse n'avait pu empêcher le dommage "par des moyens raisonnables".

Nous croyons que toutes les choses inanimées sont susceptibles d'échapper au contrôle et à la garde matérielle de l'homme, même celles qui sont "inertes". Ces dernières, en effet, demeurent soumises aux lois physiques, à l'action des forces naturelles (pesanteur, vent, etc.). Sous l'empire de ces forces, elles peuvent échapper à l'action de leur gardien; elles ne lui obéissent plus; il y a "fait de la chose" et non "fait de l'homme".

Dans l'espèce, nous pouvons conclure que nous sommes en présence d'un fait dommageable causé par une chose qui a échappé à la garde de l'intimée, qui l'a laissée inerte dans une position telle qu'obéissant aux lois de la pesanteur, elle est tombée sur le madrier, blessant mortellement Colpron. Dès que la victime ou ses représentants ont établi que la chose a échappé au contrôle de son gardien, il ne reste à ce dernier qu'une ressource: démontrer la cause étrangère; faute de la victime, cas fortuit ou force majeure. Dans l'espèce, il n'est pas nié que l'intimée avait le contrôle et la direction des choses qui ont causé le dommage. Ce pouvoir juridique lui permettait et ne permettait qu'à elle seule d'exercer, ou de faire exercer par autrui, la garde matérielle de la chose.

Le juge de première instance n'a pas trouvé catégoriquement que l'accident avait été causé par la victime elle-même. Il nous dit:

C'est lui-même qui avait passé la chaîne autour de la poutre, et quand il eut fini il donna ordre aux deux hommes de la descendre, ce qu'ils firent, laissant probablement le bout du madrier en dessous de la poutre. Ils n'étaient pas encore rendus à l'endroit où était suspendue la seconde chaîne que le madrier, brusquement déplacé par un mouvement quelconque de la poutre, vint frapper le père des demandeurs.

Qu'est-ce qui a pu occasionner ce mouvement de la poutre solidement placée sur une autre et qui y est restée? Une seule explication a été donnée; c'est que la chaîne avait été mise autour de la poutre d'une manière un peu lâche, que quelques mailles étaient les unes sur les autres,

1934

COLPRON

v.
CAN. NAT.
RY. CO.

Cannon J.

1934
COLPRON
v.
CAN. NAT.
RY. Co.
Cannon J.

qu'elles auraient glissé sous le poids de la poutre, qui elle-même aurait oscillé suffisamment pour donner un contre-coup au madrier.

De ce qui suit, il me paraît que si la faute déterminante de l'accident n'a pas été commise par le défunt lui-même, il faut dire qu'elle est au moins inconnue, mais dans un cas comme dans l'autre, la défenderesse ne serait pas responsable.

Nous croyons, avec déférence, que le juge de première instance a fait erreur en imposant aux appelants le poids de la preuve. Au contraire, c'est à l'intimée d'établir que la poutre avait échappé à son contrôle par la faute de la victime ou qu'elle n'avait pu "par des moyens raisonnables, empêcher" cette perte de contrôle. Mais peut-on lui reprocher de ne pas avoir pris les moyens de prévenir l'accident, s'il lui était impossible de prévoir qu'un pareil concours de circonstances pourrait amener le mouvement de cette poutre ou de la chaîne? Après avoir procédé de la même façon, sans accident, depuis plusieurs années, il était invraisemblable qu'une poutre de trois tonnes, placée au-dessus d'une autre poutre reposant sur elle avec cette chaîne, tomberait sur ce madrier de façon à le projeter dans l'espace. Nous croyons être en présence d'un pur accident; et, comme l'a indiqué le juge de première instance, l'on ne saurait dire que, par des moyens raisonnables, l'intimée aurait pu éviter cet accident. Dans l'espèce, il ressort de l'ensemble de la preuve que rien ne pouvait faire prévoir cette perte de contrôle de la chose; et, en conséquence, il serait impossible d'indiquer par quel moyen raisonnable l'intimée aurait pu empêcher le fait anormal qui a causé le dommage.

Il est bon de remarquer qu'il n'appartient pas à la Cour de suppléer d'elle-même comme susceptibles d'être adoptés des moyens qui n'ont été suggérés ni d'un côté, ni de l'autre, au cours de l'enquête et sur lesquels les parties n'ont eu aucune opportunité de s'expliquer. Toute conclusion qu'on pourrait en déduire ne s'appuierait sur aucune preuve. Dans une question de cette nature, la Cour n'est pas en état d'ajouter d'office ses propres vues à celles qui ont été fournies par les intéressés.

Il nous faut donc renvoyer l'appel avec dépens.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: *Rodier & Rodier.*

Solicitors for the respondents: *Beckett & Harwood.*